

No. 8940. EUROPEAN AGREEMENT CONCERNING THE INTERNATIONAL CARRIAGE OF DANGEROUS GOODS BY ROAD (ADR). DONE AT GENEVA ON 30 SEPTEMBER 1957¹

Nº 8940. ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR). FAIT À GENÈVE, LE 30 SEPTEMBRE 1957¹

ENTRY INTO FORCE of Amendments to annex A² to the above-mentioned Convention

The said Amendments, proposed by the Government of the Federal Republic of Germany, were circulated by the Secretary-General on 18 September 1973. They came into force on 18 March 1974, in accordance with article 14 (3) of the Agreement.

[AUTHORITATIVE ENGLISH TRANSLATION—
TRADUCTION ANGLAISE OFFICIELLE]

2432 (1)

Every package containing substances of 1°-5°, 11°-14°, 21°-23°, 31°-33°, 41°, 51°-54°, 81° and 82° shall bear a label conforming to model No. 4; packages containing substances of 2°, 4° (a), 5° and 11° (a) shall bear, in addition, a label conforming to model No. 2A. Every package containing substances of 61°, 62°, 71°-75°, 83° and 84° shall bear a label conforming to model No. 4A.

Authentic text of the amendments: French.

Registered ex officio on 18 March 1974.

ENTRÉE EN VIGUEUR d'amendements à l'annexe A² à l'Accord susmentionné

Les amendements en question, qui avaient été proposés par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, ont été diffusés par le Secrétaire général le 18 septembre 1973. Ils sont entrés en vigueur le 18 mars 1974, conformément à l'article 14, paragraphe 3, de l'Accord.

2432 (1)

Tout colis renfermant des matières des 1° à 5°, 11° à 14°, 21° à 23°, 31° à 33°, 41°, 51° à 54°, 81° et 82° doit être muni d'une étiquette conforme au modèle n° 4; les colis renfermant des matières des 2°, 4°a, 5° et 11°a porteront en outre une étiquette conforme au modèle n° 2A. Tout colis renfermant des matières des 61°, 62°, 71° à 75°, 83° et 84° portera une étiquette conforme au modèle n° 4A.

Texte authentique des amendements : français.

Enregistré d'office le 18 mars 1974.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 619, p. 77; for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 9 and 11, as well as annex A in volumes 774, 779, 827, 828, 848, 883, 892, 905, 907 and 920.

² *Ibid.*, vol. 731, p. 1.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 619, p. 77; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 9 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 774, 779, 827, 828, 848, 883, 892, 905, 907 et 920.

² *Ibid.*, vol. 641, p. 1.